



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 17 JUIN 2021

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 16

Votants : 19 (dont 3 procurations)

N° 8

OBJET :

APPEL A PROJETS  
POUR LE  
RETABLISSEMENT DE  
LA CONTINUITE  
ECOLOGIQUE

DOSSIER DE  
CANDIDATURE DE  
VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 6 JUIL. 2021

Publiée ou notifiée

le : - 6 JUIL. 2021

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J. KUCHNA - M. CHARASSE - N. COULANGE – M. MARIEN - JM. GERMANANGUE - B. AGUIAR – C. BENOIT, Vice-Présidents.

Mme et MM. R. LOPEZ - P. SEROR - F. GONZALES - T. WIRTH - R. DEJEAN - S. BRUNO - E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mme Ludivine DUFRAISE à M. Bernard AGUIAR – M. Jean-Dominique BARRAUD à M. Frédéric AGUILERA – M. Jacques BLETTERY à Mme Nicole COULANGE.

Absents excusés :

Mmes et MM. JS. LALOY - C. BARDOT - F. SENNEPIN - N. CHAMOUX-BOUILLON - M. MORGAND - JC. BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. TERRACOL – F. SZYPULA – E. BARGE - O. ROYER – C. MAGNAUD – P. COLAS - T. LAPLACE – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – JF. CHAUFFRIAS – JM. BOUREL – A. GIRAUD – S. THOMAS-MOLLON – JP. RAYMOND - V. TRIBOULET – C. DUMONT - S. MORIER-MIZOULE – C. BOUARD – P. BONNET – J. ALAMAZAN, Conseillers Délégués, Membres

Secrétaire : Mme Charlotte BENOIT, Conseillère Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération Vichy Communauté et notamment ses compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

**Vu** la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE n°2000/60/CE) adoptée le 23 octobre 2000,

**Vu** le SDAGE Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2015,

**Vu** le classement en liste 2 des cours d'eau du territoire (Sichon et Besbre ainsi que leurs principaux affluents) en application de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 10 juillet 2012,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II »,

**Vu** la délibération n° 45 du Conseil communautaire du 13 décembre 2018 autorisant le dépôt de la Déclaration d'Intérêt Général du Contrat Territorial des affluents de l'Allier,

**Vu** la délibération n°27 du Conseil Communautaire du 28 Mars 2019 validant le contrat territorial des affluents de l'Allier,

**Vu** les dispositifs existants pour le soutien des actions en matière de gestion des milieux aquatiques et notamment les dispositions du XIème programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne adopté le 4 octobre 2018 ainsi que le programme d'interventions du FEDER Auvergne,

**Vu** l'appel à projets lancé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour le rétablissement de la continuité écologique,

**Considérant** que l'atteinte au bon état écologique des masses d'eau du territoire nécessite notamment de résoudre les problématiques de continuité écologique,

**Considérant** l'intérêt pour Vichy Communauté de s'inscrire dans cet appel à projets qui permet aux propriétaires riverains de bénéficier d'un financement à 100 % des opérations de suppression d'obstacles à la continuité écologique pour les cours d'eau du territoire classés en liste 2 (Sichon et Besbre ainsi que leurs principaux affluents),

**Considérant** qu'il est nécessaire, compte tenu de la complexité de ces opérations, que Vichy Communauté puisse apporter aux propriétaires riverains son appui technique et administratif dans la constitution des dossiers de suppression d'obstacles à la continuité écologique (études, montage administratif, conduite de travaux, etc.) et que cela nécessite un transfert de maîtrise d'ouvrage desdits propriétaires riverains à Vichy Communauté,

**Considérant** enfin l'intérêt de déposer un dossier unique à l'appel à projets regroupant l'ensemble des propriétaires dont l'accord a été obtenu,

**Considérant** les propositions du groupe de travail sur la continuité écologique

**Propose** au Bureau Communautaire :

- d'autoriser le Président à déposer le dossier de candidature à l'appel à projets lancé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne permettant de bénéficier de subventions pour le rétablissement de la continuité écologique regroupant les différents ouvrages identifiés,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents à intervenir dans ce cadre et notamment les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage et les conventions de travaux entre les propriétaires riverains et Vichy Communauté conformément au modèle déjà établi,

- d'autoriser M. le Président ou son représentant à solliciter les partenaires financiers et institutionnels sur cette opération,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

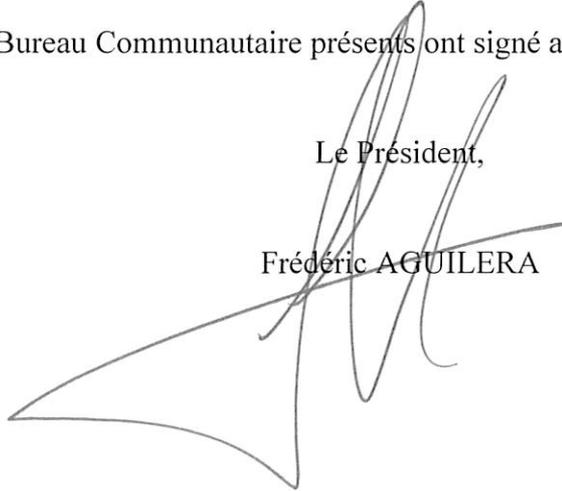
- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 17 juin 2021.

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name 'Frédéric AGUILERA'.



**VICHYCOMMUNAUTÉ**

**PROJET**

## CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

*Document relatif à la mise en œuvre de travaux de Restauration de la Continuité Ecologique  
Conformément à la Loi n°85-704 du 12 Juillet 1985, dite « Loi MOP »*

**Entre,**

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté représentée par son président M. Frédéric Aguilera dûment habilité à cet effet par décision n° XX et en application des délibérations N°XX du XXX 2021 validant XXXX et N°XXX du XXX

Ci-après dénommée « Vichy Communauté »,

**Et,**

Mme et /ou M. ....  
Né(e.s) le .....  
Demeurant (Adresse).....

Propriétaire(s) rive droite de l'ouvrage ROEXXX sur la rivière XXX au lieu-dit « XXX » sur la commune de XXX,

Ci-après dénommé(e.s) « le propriétaire »,

VERSION PROVISOIRE

VU :

- ✓ Les statuts de la communauté d'agglomération fixés par l'arrêté n°xxx du xxx xxxx XXXXX ;
  
- ✓ Les résultats de « l'Etude de la continuité écologique de la Besbre et du Barbenan » de novembre 2014 (affaire n°21758) réalisée par le CETE pour le compte de la DDT ;
  
- ✓ Les résultats de « l'Etude de la continuité écologique du Coindre, Galant, Sapey, Sichon, Terrasson et Theux » de juillet 2017 (affaire n°C16LC0052) réalisée par le CEREMA pour le compte de la DDT ;
  
- ✓ Les obligations réglementaires relatives à :
  - La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE n°2000/60/CE) adoptée le 23 octobre 2000 ;
  - Le SDAGE Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2015 ;
  - Le classement en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 10 juillet 2012 ;
  - La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II ».

## **Préambule**

Le XXXX, au travers des différents textes réglementaires, a été identifié comme cours d'eau à remettre en bon état, pour la continuité écologique.

Le barrage de XXX (ROEXXX), localisé sur le cours du XXX à XXXX, constitue un obstacle à la circulation piscicole, en particulier vis-à-vis des espèces cible (truite fario et anguille), ainsi qu'au transit sédimentaire.

De ce fait, le propriétaire de cet ouvrage est tenu d'engager les travaux nécessaires pour restaurer la continuité écologique.

Pour rappel, un propriétaire riverain d'un cours d'eau possède la berge de la rivière. La limite de sa parcelle s'arrête à la moitié du lit de la rivière sauf s'il est propriétaire des deux berges.

Vichy Communauté exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques sur son territoire. A ce titre, elle peut, par transfert de maîtrise d'ouvrage, se substituer au propriétaire afin de prendre en charge la réalisation des travaux de mise en conformité réglementaire.

***Ceci étant exposé,***

## Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Propriétaire transfère à Vichy Communauté la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique sur la rivière XXXX au droit de l'ouvrage « barrage de XXXX », n°XXX du Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE).

Elle précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties.

### **Article 2 : Définition des travaux**

Les travaux consistent à rétablir la continuité écologique par effacement ou arasement de l'ouvrage.

Des mesures complémentaires appropriées pourront être mises en œuvre, notamment la réutilisation de matériaux naturels issus de l'ouvrage dans le but de renforcer les berges et/ou de modifier les écoulements sur la zone impactée. La ripisylve pourra également faire l'objet d'une gestion adaptée afin de prévenir l'impact des travaux.

Le projet technique sera établi par Vichy Communauté.

Le Propriétaire fournira l'ensemble des éléments administratifs et techniques dont il dispose, utiles à la définition précise des travaux.

### **Article 3 : Modalités de financements**

L'ensemble des dépenses afférentes aux études et travaux cités dans la présente convention seront à la charge de Vichy Communauté et de ses partenaires financiers.

Dans le cadre de ces travaux, aucune contribution financière, quelle qu'elle soit, ne sera demandée au Propriétaire.

### **Article 4 : Parcelle(s) concernée(s)**

Les références cadastrales de la parcelle concernée par la convention sont (cf. plan annexé) :

Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle
XXXXX	XXXX	XXXX	XXX

### **Article 5 : Droit de propriété et responsabilités:**

Les travaux réalisés par Vichy Communauté n'entraînent aucune restriction du droit de propriété.

Vichy Communauté n'est pas propriétaire des aménagements réalisés mais, en tant que maître d'ouvrage délégué, est responsable des travaux qu'elle a fait réaliser sur la parcelle du propriétaire dans le cadre du marché qu'elle a signé avec l'entreprise en charge des travaux et ce jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

A l'issue de cette période de garantie de parfait achèvement, Vichy Communauté en tant que maître d'ouvrage et au vu de sa compétence GEMAPI, assume la responsabilité du suivi des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention. Vichy Communauté participera au suivi visuel des aménagements en tant que technicien.

Un constat contradictoire sera réalisé pour certifier du bon état de la parcelle et des travaux réalisés. Un procès-verbal de remise des aménagements au propriétaire sera établi à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

En cas de dommages identifiés sur les aménagements, une expertise sera réalisée pour en déterminer les causes et identifier les responsabilités engagées.

### **Article 6 : Engagements de Vichy Communauté**

Vichy Communauté s'engage à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage du projet en lieu et place du Propriétaire, ainsi que la maîtrise d'œuvre ;
- établir la meilleure conception technique possible des travaux à entreprendre pour restaurer la continuité écologique ;
- répondre, par la voie de son équipe technique, à toute question liée à l'opération (motivations, projet technique, financement...);
- fournir, sur demande du Propriétaire, tout document relatif au projet et aux travaux ;
- faire appel à des professionnels compétents ;
- définir les travaux et convenir des modalités d'accès ou de stockage des engins et matériels en concertation avec le Propriétaire ;
- le cas échéant, définir avec le Propriétaire les modalités de gestion du bétail pendant la période des travaux afin de permettre l'exécution du chantier en toute sécurité ;
- informer le Propriétaire de la date du début des travaux dans les 5 jours précédant leur démarrage ;
- informer le Propriétaire à chaque avancée du projet (étude préalable, définition des travaux, réalisation des plans d'intervention...);
- prévenir le Propriétaire en cas de changements ou d'imprévus ;
- établir un état des lieux initial contradictoire avec le propriétaire qui décrira précisément la zone de travaux et ses annexes éventuelles (accès, parkings des engins...) tel que décrit à l'article 8 ;
- convier le Propriétaire aux réunions de chantier (démarrage, suivi, réception) ;
- assumer la responsabilité du Propriétaire vis-à-vis du projet et des travaux durant toute la durée de la convention ;
- prendre les précautions d'usage afin de conserver les terrains et accès conformément à leur état initial, et garantir si nécessaire leur remise en état (conforme à l'état des lieux initial) ;

- prévoir les dispositions nécessaires concernant la sécurité des réseaux et des infrastructures potentiellement impactés par les travaux (électricité, gaz, téléphone, voirie, chemin de fer...);
- suivre les travaux, les contrôler et les réceptionner ;
- accompagner le Propriétaire pour les choix techniques d'entretien afin de veiller à ne pas nuire aux travaux exécutés.

### **Article 7 : Engagements du Propriétaire**

Le Propriétaire s'engage à :

- donner son accord pour effectuer les travaux nécessaires en vue de rendre l'ouvrage franchissable au regard des obligations réglementaires citées et des modalités décrites à l'article 2 ;
- déléguer à Vichy Communauté la réalisation technique, administrative et financière du projet ainsi que les responsabilités qui en découlent ;
- participer à la définition des travaux et valider la solution technique proposée par Vichy Communauté ;
- rester responsable de ses obligations réglementaires ;
- autoriser l'accès à toutes personnes habilitées par Vichy Communauté qui seront chargées de coordonner et de vérifier la bonne exécution de la réalisation de l'étude préalable, des travaux sur le terrain ainsi que d'en effectuer le suivi après réception et pendant la durée de la présente convention ;
- le cas échéant, faire le nécessaire pour empêcher le bétail, d'accéder au chantier afin de ne pas mettre en danger les bêtes et les intervenants du chantier ;
- établir un état des lieux initial contradictoire avec le propriétaire qui décrira précisément la zone de travaux et ses annexes éventuelles (accès, parkings des engins...) tel que décrit à l'article 8 ;
- se tenir informé du suivi des travaux et participer à la réunion de réception du chantier ;
- assurer, au terme de la convention, la pérennité du caractère franchissable des aménagements et réaliser leur entretien si besoin ;
- ne pas mettre en œuvre d'actions qui pourraient nuire au bon fonctionnement ou à la pérennité des travaux réalisés ;
- rétrocéder à la FDPPMA 03 et l'AAPPMA locale le droit de pêche sur les parcelles concernées par les travaux et laisser libre leur accès par les pêcheurs ;
- notifier par écrit à l'administration son renoncement au droit d'eau lié à l'ouvrage.
- Autoriser Vichy Communauté à suivre l'évolution de la zone pendant 6 (?) ans à l'issue des travaux afin de s'assurer de leur bonne tenue.

### **Article 8 : Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire des parcelles (état initial de la zone d'intervention, état des clôtures, des accès, des zones de stockage des engins et du matériel...) sera effectué en présence du propriétaire, de Vichy Communauté et de l'entreprise lors du démarrage des travaux et sera annexé à la présente convention (cf. annexe XX).

### **Article 9 : Avenant**

Le Propriétaire et Vichy Communauté s'engagent conjointement à se tenir informés des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'application de cette convention, laquelle pourra être modifiée par voie d'avenant, sous réserve de l'accord des deux parties et dans les mêmes conditions que pour l'établissement de la présente.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est établie à compter de sa signature et pour la durée du projet de restauration de la continuité écologique concerné.

Cette convention prendra fin à la plus tardive des dates constituées par l'extinction du délai de garantie de parfait achèvement ou à la date de levée de la dernière réserve si le délai de parfait achèvement a été prolongé. Le Propriétaire en sera informé par écrit.

### **Article 9 : Droits de pêche**

Conformément à l'article L435-5 du Code de l'environnement modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006, lorsque le financement provient majoritairement de fonds publics, les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquels sont réalisés les travaux, sont partagés avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) locale pour cette section de cours d'eau, si elle existe.

### **Article 9 : Résiliation**

La résiliation de la convention peut être prononcée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations au titre de la convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période d'un mois doit être mise à profit par les parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

La convention ne pourra pas être résiliée une fois la phase de travaux commencée.

### **Article 10 : Dénonciation de la convention (litige)**

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Sans issue amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 Cours Sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex1

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Les deux parties déclarent avoir accepté la présente convention après en avoir pris connaissance et certifient être chacun en possession d'un exemplaire original signé.

Fait à ....., le ...../...../.....

*En 2 exemplaires*

*Signature précédée de la mention « lu et approuvé »*

Le Président de Vichy  
Communauté  
Frédéric Aguilera

Le(s) propriétaire(s)  
Mme  
M.



**VICHYCOMMUNAUTÉ**

Territoires de l'Allier

*Document lu et approuvé par la Direction Départementale des*

VERSION PROVISOIRE

Annexe 1 : Carte territoire

VERSION PROVISOIRE

**Annexe 2 : Localisation des travaux concernés par la convention (IGN)**

VERSION PROVISOIRE

### Annexe 3

Dossier loi sur l'eau contenant le détail des travaux

VERSION PROVISOIRE

**Annexe 4**

**Courrier d'accord sur le dossier de déclaration (Ref :)**

VERSION PROVISOIRE

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 8 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2021 -

Objet de l'acte : APPEL A PROJETS POUR LE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ  
ÉCOLOGIQUE - DOSSIER DE CANDIDATURE DE VICHY COMMUNAUTE

.....

Date de décision: 17/06/2021

Date de réception de l'accusé 06/07/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 17JUN2021\_8

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210617-17JUN2021\_8-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de compétences par thèmes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 8.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20210617-17JUN2021\_8-DE-1-1\_1.pdf )